

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-20-30-30-01/03/2017

Date de publication : 01/03/2017

IF - Cotisation foncière des entreprises - Réduction de la base d'imposition - Diffuseurs de presse

Positionnement du document dans le plan :

L'article 1469 A quater du code général des impôts (CGI) prévoyait que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre pouvaient, par une délibération de portée générale, réduire la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) du principal établissement des personnes physiques ou morales se livrant à l'activité de diffuseurs de presse. Cet article a été abrogé à compter des impositions établies au titre de 2015.

Toutefois, les délibérations prises conformément à l'article 1469 A quater du CGI dans sa version antérieure à la [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) sont demeurées valables tant qu'elles n'avaient pas été rapportées dans les mêmes conditions.

L'article 67 de la [loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) prévoit que les délibérations des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre prises en application de l'article 1469 A quater du CGI, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#), cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par suite, les commentaires exprimés dans ce document sont retirés à compter de la date de publication de la présente version. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter la version précédente dans l'onglet « Versions Publiées Du Document ».



AVERTISSEMENT

Attention : les liens cités par ce document vers les autres documents de la base ne sont pas versionnés, c'est-à-dire qu'ils renvoient vers la dernière version publiée du document ciblé.